

[Texte]

généraux, ni quand cet avis doit être servi. On peut se demander si ce sera là l'affaire des parties ou l'obligation du tribunal.

Ensuite, il faut anticiper que l'obligation de donner avis aux 11 procureurs généraux du Canada entraînera nécessairement des délais considérables. En outre, il ne semble pas déraisonnable de croire que dans des domaines d'intervention réputés propices aux procédures dilatoires, comme en matière de relations du travail, d'immigration et de détermination du statut de réfugié, le législateur s'apprête à fournir de nouvelles munitions aux parties qui désirent gagner du temps.

Enfin, il faut déplorer le manque de cohérence qui ressort de la lecture parallèle des paragraphes 57(1) et 18.3(2) proposés. Si, en effet, l'on peut interpréter le paragraphe 57(1), qui confirme la compétence des tribunaux administratifs fédéraux en matière constitutionnelle, comme étant une manifestation de confiance du législateur à l'égard de ses créatures, l'on s'explique mal pourquoi, sous l'autorité du paragraphe 18.3(2), le procureur général du Canada pourrait:

... à tout stade des procédures d'un office fédéral renvoyer devant la Section de première instance pour audition et jugement toute question portant sur la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une loi fédérale ou de ses textes d'application.

En général, même devant un tribunal administratif, le litige est d'abord celui des parties. Si l'une de celles-ci, forte de la compétence spécifiquement reconnue par la loi, décide de saisir le tribunal administratif de son argument constitutionnel, l'on comprend mal en vertu de quel principe, malgré la volonté des parties, le procureur général pourrait dessaisir le tribunal. D'ailleurs, et sauf erreur, nous n'avons connaissance d'aucune loi qui autorise le procureur général du Canada ou d'une province à dessaisir une cour ou un tribunal d'un litige auquel il n'est pas partie. Même l'arrêt des procédures décrété par le procureur général, le *nolle prosequi* que l'on connaît en droit criminel, est associé à une initiative du poursuivant.

• 1635

En plus d'être teinté de paternalisme à l'endroit des tribunaux fédéraux, le paragraphe 18.3(2) projeté ne prévoit aucun critère ni aucune balise dans l'exercice du droit du procureur général de demander le renvoi du dossier devant la Section de première instance de la Cour fédérale. Il s'agira dès lors d'une décision purement subjective que le procureur général pourra imposer à des parties qui n'y souscrivent pas tribunal par tribunal et même, faut-il le craindre, dossier par dossier en fonction du membre du tribunal qui pourrait être appelé à trancher le litige.

Pour tout résumer, nous sommes d'avis que le rôle du procureur général devrait être limité à plaider les questions constitutionnelles devant les instances choisies

[Traduction]

such notice is to be served. Is that to be done by the parties concerned or by the court?

We can also expect that the requirement to serve notice on the eleven attorneys general of Canada will inevitably lead to significant delays. Furthermore, it does not seem unreasonable to believe that in areas deemed to be conducive to delaying tactics, such as labour relations, immigration and determining refugee status, the legislator may be preparing to provide new ammunition to those parties wishing to gain time.

In conclusion, the lack of consistency between paragraphs 57(1) and 18.3(2) as proposed, which is obvious if you read them together, is to be regretted. If we are in fact to interpret paragraph 57(1), which confirms the authority of federal administrative tribunals in the constitutional area, as being evidence of the legislator's confidence in one of his creations, it is difficult to understand why paragraph 18.3(2) states that the Attorney General of Canada may:

... at any stage of the proceedings of a federal board, commission or other tribunal, refer any question or issue of the constitutional validity, applicability or operability of an act of Parliament or of regulations thereunder, to the Trial Division for hearing and determination.

Generally, even before an administrative tribunal, the dispute is first dealt with by the two parties. If one of the parties, using the authority specified under the act, decides to submit his constitutional argument to the administrative tribunal, it is difficult to understand on what basis, despite the will of the parties concerned, the Attorney General could remove the question from the tribunal. Moreover, and unless I am mistaken, we do not know of any legislation authorizing the Attorney General of Canada or of a province to remove a dispute from a court or tribunal unless they are involved as parties. Even the *nolle prosequi* that may be issued by the Attorney General in a criminal case is at the option of the plaintiff.

In addition to showing a paternalistic attitude towards federal tribunals, paragraph 18.3(2), as proposed, provides no criterion or reference with respect to the right of the Attorney General to ask that a case be referred to the Trial Division of the Federal Court. Therefore, we are faced with a purely subjective decision which the Attorney General may impose on parties who do not agree with it on a tribunal-by-tribunal basis, and we even fear on a case-by-case basis, according to the member of the tribunal assigned to settle the dispute.

In summary, we consider that the only role of the Attorney General should be to argue constitutional questions before the bodies chosen by the parties,